

<b>TITRE</b> : POLITIQUE DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE COMMÉMORATIVE		<b>Code</b> :
<b>DESTINATAIRE</b> : personnel cadre		<b>En vigueur le</b> : <b>8 mai 2006</b>
<b>ORIGINE</b> : Direction générale	<b>Sanctionné par le C.A.</b> <b>le : 8 mai 2006</b>	<b>Révisé le</b> :

1. Cette politique a pour objectif d'établir un cadre structuré relatif à permettre d'attribuer à des lieux encore innommés au sein du parc immobilier de l'OMHTR des noms évoquant une contribution significative au développement du logement social.
2. On entend par désignation commémorative, tout toponyme dont la création résulte d'une décision du conseil d'administration de l'OMHTR, en général à l'occasion d'une célébration liée au nom et qui a pour objectif de perpétuer un souvenir en particulier.
3. On attribue une désignation commémorative à des lieux sans nom connu ou à des lieux dont les noms sont tombés en désuétude. Le lieu à nommer ou à dénommer doit présenter une relation significative avec l'objet de commémoration, afin d'avoir une affinité avec celui-ci.
4. L'attribution d'une désignation commémorative nécessite la consultation des acteurs du milieu concerné.
5. On doit rechercher un équilibre entre l'importance de l'objet de la commémoration et celle du plan de diffusion de la décision.
6. Seuls les noms de personnes décédées depuis au minimum un an peuvent servir à des fins commémoratives. Il importe de ne pas introduire des noms de personnes avant qu'un certain temps se soit écoulé depuis leur décès.
7. Le choix du lieu et du nom devant faire l'objet de commémoration ne doit pas être de nature à susciter la controverse dans l'immédiat ou dans le futur.
8. Avant de procéder à toute désignation commémorative, le conseil d'administration s'assurera d'avoir effectué une étude exhaustive du dossier relatif à l'objet et considérera toute autre alternative soulignant la contribution ou le souvenir d'une personne ou d'un événement plutôt que de prendre une décision sans avoir l'ensemble des paramètres propres à prendre une décision éclairée et d'apprécier significativement la valeur et l'enjeu de cette désignation.
9. L'OMH doit tenir à jour un registre des noms des édifices et des lieux qui motivent la désignation de ces derniers.
10. L'OMH tiendra en registre des noms ou événements portés à son attention pour des désignations commémoratives ainsi que des motifs les appuyant.
11. Seul l'Office est autorisé à procéder à des désignations commémoratives.